

## Arrêt

n° 318 942 du 19 décembre 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause: X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Avenue Louise 131/2  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 14 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 juin 2024, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en vue de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée à la requérante, le 25 septembre 2024, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« Le contenu du dossier de demande de visa pour études conduit à conclure que l'intéressée détourne la procédure du visa à des fins migratoires. »*

*« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. »*

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étrangère qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étrangère répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, une étrangère qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté de la demandeuse de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, ils ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle de la demandeuse, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Les études envisagées (Technologue en Imagerie Médicale) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biochimie). La candidate présente des résultats passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation. Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé, elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien, de plus elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Elle ne dispose d'aucune alternative concrète en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Son projet professionnel est très imprécis et non motivé (la candidate ne précise pas les objectifs de l'entreprise qu'elle souhaite créer, elle déclare vouloir former des personnes et éviter le chômage). Elle gagnerait à poursuivre son niveau d'études actuel et à mieux peaufiner ses projets. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études de la demandeuse de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend, notamment, un **1er moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 « lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 » du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Elle soutient notamment ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Faute pour le législateur national de mettre en place une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il

demande son admission, il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs.

L'objectivité de la procédure exigerait certaines garanties minimales relatives notamment aux conditions de cette épreuve, durée, accès immédiat au compte rendu, identité de l'agent et qualification, procès-verbal signé par les intervenants (l'agent VIABEL et la partie requérante) visant les questions posées et les réponses formulées par la partie requérante, notification des droits (complétés son dossier, contester les erreurs matériels et/ou de retranscription etc).

Cette procédure est *in fin* moins objective car se fonde sur des allégations d'un agent dont on ignore la qualité et la formation pédagogique pour émettre des avis aussi importants.

Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée. [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend, notamment, **un 2e moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « lu en combinaison avec l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, intitulée « *La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis* », elle fait valoir notamment ce qui suit :

« La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur deux dispositions légales : l'article 61/1/1 §1er et l'article 61/1/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

La première disposition (l'article 61/1/1 §1er) [...] qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa. [...].

Alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa.

Pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Toute motivation postérieure, notamment développée, dans la note d'observations du Conseil de l'état belge devra être écartée. [...] ».

2.2.3. Dans ce qui peut être tenu pour une **seconde branche**, intitulée « *La décision litigieuse repose sur une motivation inadéquate* », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Il convient de vérifier si la motivation de la décision litigieuse est adéquate, en ce entendu vérifier si l'administration a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

1) *L'appréciation des faits n'est pas juridiquement admissible*

*In specie*, la partie adverse se fonde sur l'avis VIABEL, pour reprocher à la partie requérante :

[reproduction d'un extrait du 4e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué]

Il convient de relever que :

- D'une part, la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refusé de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances ;

- D'autre part, la motivation de la décision ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ou sur les pièces de son dossier administratif.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments. [...].

2) *L'appréciation des faits n'est pas pertinent[e]*

Le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale.

Par ailleurs, si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante.

Partant, la partie adverse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle.

Dès lors, le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions suffisantes menant aux conclusions prises. Ainsi, le Conseil ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris. [...].

La motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global du requérant consiste en «*tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

S'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, l'étudiant doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD).

Enfin, la motivation de la décision litigieuse qui se fonde exclusivement sur l'avis de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant. [...]

*In specie*, lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car «*les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions* », pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif.

En effet, d'une part, la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge.

Une décision de motivation de refus de visa doit pour satisfaire l'obligation de motivation, être adéquate, suffisamment développée ou étayée, [...].

Seulement, nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ni encore les développements et les éléments fournis par la partie requérante dans sa lettre de motivation

Elle ne précise pas en quoi le projet serait inadéquat.

Ainsi, lorsqu'elle affirme que :

«*En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Sa motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion précitée suppose que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'«avis VIABEL» mais aussi sur les autres éléments du dossier. Qu'il n'en est rien en l'espèce.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL a détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire ou la lettre de motivation déposée par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'«avis VIABEL» prendre sa décision. [...]

L'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de «*faisceau de preuves* ». A cet égard, la motivation apparaît de manière manifeste comme insuffisante. [...].

### 3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. **A titre liminaire**, l'invocation directe d'une disposition d'une directive européenne est admise lorsque sa transposition dans le droit interne est incorrecte ou a été effectuée de manière non conforme à ladite directive<sup>1</sup>.

La partie requérante ne prétend nullement que tel serait le cas de l'article 20 de la directive 2016/801/UE.

Le 1er moyen est donc irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cet article.

3.2.1. **Sur le reste du 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> moyens, réunis**, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi ».

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...]

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

<sup>1</sup> dans le même sens : C.E., arrêt n°117.877 du 2 avril 2003

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.2.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>2</sup>.

3.3. Sur le **reste du 1<sup>er</sup> moyen**, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études de la requérante.

Ainsi, l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »<sup>3</sup>.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.4. Sur la **1<sup>ère</sup> branche du 2<sup>ème</sup> moyen**, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

En effet, l'acte attaqué indique expressément sa base légale, soit l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie défenderesse ne précise pas spécifiquement l'hypothèse de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, visée dans le cas d'espèce, il ne fait aucun doute, à la lecture de l'acte attaqué, qu'il s'agit de celle visée au point 5°.

<sup>2</sup> Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

<sup>3</sup> CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024

En effet, la conclusion de l'acte attaqué indique clairement ce qui suit :

« [...] le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

Au vu de l'argumentation développée par la partie requérante, elle ne peut prétendre ne pas avoir compris quelle est la base légale de l'acte attaqué.

Dans ces circonstances, la base légale de l'acte attaqué est suffisante.

### 3.5.1. Sur la seconde branche du 2ème moyen,

a) Quant au grief selon lequel « la décision critiquée n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé [sic] de délivrer le visa dès lors que le questionnaire ASP Études serait mal complété ou révèlerait des incohérences et/ou inconsistances », il est renvoyé au point 3.4.

b) L'affirmation selon laquelle « lorsque l'administration conclut que les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car "les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions", ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué et, partant, manque en fait.

3.5.2. L'acte attaqué est, notamment, fondé sur la conclusion suivante :

« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview de la demandeuse menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires [...] ».

Toutefois,

a) l'avis « Viabel », sur lequel repose l'acte attaqué, consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante, sans que les questions posées et les réponses apportées soient reproduites.

Le contenu de cet entretien ne se trouve pas dans le dossier administratif.

Dès lors, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les constats posés dans l'avis « Viabel », et reproduits dans la motivation de l'acte attaqué.

Il en est ainsi des constats selon lesquels la requérante :

- « Elle a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé »
- « elle ne parvient pas à donner des réponses claires aux questions posées lors de son entretien »
- « elle n'a aucune idée des connaissances qu'elle souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation »
- « Son projet professionnel est très imprécis et non motivé (la candidate ne précise pas les objectifs de l'entreprise qu'elle souhaite créer, elle déclare vouloir former des personnes et éviter le chômage) »

b) D'autre part, le « Questionnaire - ASP études », complété par la requérante, montre que,

- à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique », la requérante a répondu ce qui suit :

« mes études menés au Cameroun ont un lien avec les études que j'envisage faire en Belgique de par la présence de matières tels que l'anatomie (l'étude des structures et des formes des organismes [...] et la relation entre leur différents organes), la microbiologie ([...], parasitologie, [...], la bactériologie), la biochimie (structurale et analytique), la chimie et bien d'autre car en réalité la biochimie et un élément crucial pour le développement et la validation des biomarqueurs moléculaire, utilisés en imagerie médicale [sic] »

- A la question « Quelles sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études », la requérante a répondu notamment ce qui suit :

« A la fin de ma formation, je compte rentrer dans mon pays afin de mettre en exergue les compétences acquises en belgique au service de ma patrie. je rentrerai travailler pour l'Etat tel que « MIN SANTE (ministère de la santé) ou ministère des recherches scientifiques ou j'assumerai la fonction de consultante en imagerie médicale, ou technicienne en IRM (imagerie de résonnance magnétique), je pourrai également travailler dans des hôpitaux publics tels que l'hôpital général de yaoundé et ou de douala, l'hôpital [...] de doula ou j'assumerai la fonction de radiologue dont le but sera de faire des analyses médicales afin de les remettre aux médecins pour qu'ils puissent traité et bien suivre le patient [...] [sic] ».

#### A défaut

- d'une part, de toute mise en perspective au regard de ces réponses au « questionnaire - ASP études »,
- et d'autre part, d'indigence manifeste de celles-ci,

le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de procéder lui-même à leur analyse, afin de s'éclairer sur la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que la requérante « *a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé* », ou que « *Son projet professionnel est très imprécis et non motivé* ».

3.2.3. Au vu de ce qui précède, les constats relevés dans le « compte rendu » susmentionné, selon lesquels, - « *Les études envisagées (Technologie en Imagerie Médicale) ne sont pas en lien avec les études antérieures (Biochimie)* ». - « *La candidate présente des résultats passables ne pouvant garantir la réussite de sa formation* », ne sont pas de nature à démontrer « *une tentative de détournement de procédure* ».

Il en est d'autant plus ainsi, s'agissant de ce dernier constat, que la garantie de réussite ne figure pas dans les conditions pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante.

#### 3.3. La motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée adéquate ou suffisante,

- à défaut de pouvoir procéder à une vérification de certains éléments relevés par la partie défenderesse,
- ou de démonstration que d'autres éléments « *contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études* ».

3.4. Dans la note d'observations, citant une jurisprudence du Conseil, la partie défenderesse fait valoir notamment ce qui suit :

« la motivation de la décision litigieuse est suffisamment explicite quant aux motifs ayant fondé l'acte au vu notamment du compte-rendu de VIABEL.

Plus concrètement, force est de rappeler que la motivation de l'acte litigieux avait visé le rapport de l'entretien oral de la requérante avec l'agent de VIABEL ainsi que les extraits ad hoc du compte rendu [...]

Or, la requérante se contente de prendre le contre-pied de cette analyse sans la contester *in concreto*, tentant dès lors de la sorte d'amener Votre Conseil à se substituer à celle de l'auteur de l'acte. [...]. ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu de ce qui précède.

### 4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que la 1<sup>ère</sup> branche du 2<sup>e</sup> moyen est, dans cette mesure, fondée, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du 2<sup>e</sup> moyen, ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

### 5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

Le refus de visa, pris le 14 août 2024, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 décembre 2024, par :

N. RENIERS,

présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS